Le 3 juin 2015

Comité consultatif d'experts – Examen des mandats de la CSFO, du TSF et de la SOAD
Ministère des Finances
Direction des politiques en matière de services financiers et
Division des politiques en matière de sécurité du revenu et de régimes de retraite
Édifice Frost Nord, salle 424
95, rue Grosvenor, 4e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Z1

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

C'est avec plaisir que l'ICA soumet les commentaires ci-dessous dans le cadre de l'examen du mandat de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). L'ICA n'a aucun commentaire à formuler à propos des mandats du Tribunal des services financiers et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts. Ses commentaires concernent uniquement les domaines de pratique des régimes de retraite et de l'assurance incendie, accidents et risques divers (IARD).

Vous trouverez ci-dessous nos réponses aux quatre premières questions relatives au mandat. En ce qui concerne nos commentaires à propos des régimes de retraite, nous effectuons un renvoi aux recommandations formulées dans le rapport de 2008 intitulé *Un juste équilibre – Une retraite sûre, un régime abordable, des règles équitables* (rapport Arthurs).

1. *Dans quelle mesure le mandat de l'organisme demeure-t-il pertinent compte tenu des buts et des priorités de l'Ontario?*

   Nous croyons que le mandat actuel de la CSFO, qui est de « protéger l'intérêt public et d'accroître la confiance du public », est très vaste, et il pourrait être utile d'y ajouter des énoncés spécifiques pour chaque secteur réglementé. Par exemple, en ce qui concerne les régimes de retraite, nous croyons qu'un mandat comme celui de l'ancienne Commission des régimes de retraite de l'Ontario, qui était de « promouvoir l'établissement, l'expansion et l'amélioration des régimes de retraite en Ontario », serait approprié, puisqu'un tel mandat se rapporte spécifiquement au maintien et à l'amélioration du système de régimes de retraite. La recommandation 7-17 du rapport Arthurs mentionne une « déclaration d'objet », qu'il conviendrait aussi d'inclure dans

1740-360 Albert, Ottawa, ON K1R 7X7 613-236-8196 613-233-4552
head.office@cia-ica.ca / siege.social@cia-ica.ca **cia-ica.ca**

le mandat de la CSFO. La recommandation 10-5 propose en outre la désignation d'un « champion des régimes de retraite »; l'ICA est également en faveur de la mise en place d'un tel rôle.

2. *L'organisme mène-il ses activités conformément à son mandat?*

   Nous pensons que la CSFO pourrait améliorer l'exécution de son mandat à l'égard des régimes de retraite à trois égards :

   a) Les recommandations 7-7 et 7-9 du rapport Arthurs proposent de définir des politiques concernant les exigences en matière de déclaration, les processus et les procédures d'examen. Nous sommes d'accord avec ces recommandations.
   b) Nous aimerions que les délais pour le transfert d'actifs soient améliorés.
   c) Nous estimons également que le processus de vérification actuel ne permet pas de cerner efficacement les problèmes. La recommandation 7-11 du rapport Arthurs formule des suggestions à cet égard.

   En ce qui concerne la réglementation des taux d'assurance-automobile, nous croyons que le fonctionnement actuel de la CSFO présente des vulnérabilités, du fait que l'organisme n'est pas indépendant du gouvernement (voir à ce sujet les articles 2.1 (1) et 2.1 (2) de la *Loi de 2003 sur la stabilisation des taux d'assurance-automobile* et le Règlement de l'Ontario 237/13, *Objectif sectoriel global de réduction des taux*). Il serait dans l'intérêt du public d'autoriser la CSFO à « fournir des services de réglementation afin de protéger l'intérêt public et d'accroître la confiance de la population dans les secteurs réglementés » comme le prévoit son mandat, sans l'obliger à demeurer « pertinent compte tenu des buts et priorités de l'Ontario ».

3. *L'organisme est-il le mieux placé pour assumer une partie ou l'ensemble de ses fonctions, ou un ministère ou un autre organisme ou une autre entité serait-il mieux placé pour le faire?*

   Le rapport Arthurs (recommandations 7-18, 7-20 et 7-22) propose l'établissement d'un organisme de réglementation des régimes de retraite indépendant en Ontario. Nous sommes en faveur de cette proposition, et nous ajoutons que cette nouvelle entité devrait être indépendante des autres activités de la CSFO.

4. *Des modifications doivent-elles être apportées à la structure de gouvernance et aux mécanismes connexes de responsabilisation, afin de favoriser le respect du mandat ou la responsabilisation?*

   En ce qui concerne la réglementation des régimes de retraite et compte tenu de notre réponse à la question 3, les changements proposés à l'organisme de réglementation donneront nécessairement lieu à des modifications à la structure de gouvernance. Les recommandations 7-19 et 7-27 du rapport Arthurs formulent des suggestions à ce sujet.

   Quant à la réglementation des taux d'assurance-automobile, la CSFO publie des notes techniques qui comprennent des hypothèses de référence de nature actuarielle aux fins de préparation des consignes concernant les niveaux des taux. La CSFO fournit une documentation limitée à l'appui de ces hypothèses de référence, et l'auteur, actuaire ou non, de cette documentation n'est indiqué nulle part. L'intérêt du public pourrait être

mieux servi à cet égard. Si les travaux ne sont pas effectués sous la supervision d'un actuaire compétent, alors ils devraient l'être. Ces hypothèses sont clairement de nature actuarielle. Si les travaux sont effectués sous la supervision d'un actuaire compétent, la publication des résultats devrait être considérée comme un rapport destiné à un utilisateur externe et les travaux et leur publication devraient alors être conformes à la section 1800 et aux autres sections pertinentes des normes de pratique de l'ICA.

En ce qui concerne les assurances IARD, nous aimerions également formuler des commentaires en réponse à la question 10 :

10. *Quels secteurs de responsabilité pourraient ne plus relever des mandats de la CSFO ou y être ajoutés?*

    En ce qui concerne la réglementation relative à la solvabilité des assureurs IARD titulaires d'un permis en Ontario, la CSFO s'en remet généralement aux pratiques établies par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), son homologue fédéral. Bien que l'harmonisation des exigences interadministratives en matière de réglementation qui en découle soit une bonne chose, l'intérêt du public serait mieux servi si la CSFO participait plus activement à l'examen des travaux des actuaires désignés des assureurs IARD qui relèvent de son autorité et communiquait plus proactivement avec eux, ou encore si elle concluait une entente avec le BSIF pour la prestation de services de réglementation de la solvabilité des assureurs IARD titulaires d'un permis en Ontario.

L'Institut canadien des actuaires espère que ces quelques commentaires seront utiles.

Veuillez agréer nos meilleures salutations.

Le président de l'ICA,

Jacques Tremblay, FICA